

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 mars 2018 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel București — Roumanie) — Colegiul Medicilor Veterinari din România (CMVRO) / Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor

(Affaire C-297/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2006/123/CE — Services dans le marché intérieur — Réglementation nationale réservant aux seuls vétérinaires le droit de vendre au détail et d'utiliser les produits biologiques, antiparasitaires ainsi que les médicaments vétérinaires — Liberté d'établissement — Exigence que le capital des établissements vendant au détail des médicaments vétérinaires soit détenu exclusivement par des vétérinaires — Protection de la santé publique — Proportionnalité)

(2018/C 142/04)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Colegiul Medicilor Veterinari din România (CMVRO)

Partie défenderesse: Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor

Dispositif

- 1) L'article 15 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit, en faveur des vétérinaires, une exclusivité du commerce de détail et de l'utilisation des produits biologiques, des produits antiparasitaires à usage spécial et des médicaments à usage vétérinaire.
- 2) L'article 15 de la directive 2006/123 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose que le capital social des établissements commercialisant au détail des médicaments vétérinaires soit détenu exclusivement par un ou plusieurs vétérinaires.

⁽¹⁾ JO C 314 du 29.08.2016

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 février 2018 — Commission européenne / Xinyi PV Products (Anhui) Holdings Ltd

(Affaire C-301/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Politique commerciale — Dumping — Importations de vitrage solaire originaire de Chine — Règlement (CE) n° 1225/2009 — Article 2, paragraphe 7, sous b) et c) — Statut d'entreprise opérant dans les conditions d'une économie de marché — Notion de "distorsion importante induite par l'ancien système d'économie planifiée, au sens de l'article 2, paragraphe 7, sous c), troisième tiret — Avantages fiscaux)

(2018/C 142/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn et T. Maxian Rusche, agents)

Autre partie à la procédure: Xinyi PV Products (Anhui) Holdings Ltd (représentants: Y. Melin et V. Akritidis, avocats)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: GMB Glasmanufaktur Brandenburg GmbH (représentants: A. Bochon, avocat et R. MacLean, solicitor)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 mars 2016, Xinyi PV Products (Anhui) Holdings/Commission (T-586/14, EU:T:2016:154), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée au Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 270 du 25.07.2016

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 février 2018 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Stanisław Pieńkowski / Dyrektor Izby Skarbowej w Lublinie

(Affaire C-307/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2006/112/CE — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Article 131 — Article 146, paragraphe 1, sous b) — Article 147 — Exonérations à l'exportation — Article 273 — Réglementation d'un État membre subordonnant le bénéfice de l'exonération soit au fait d'avoir réalisé un chiffre d'affaires d'un montant minimal, soit au fait d'avoir conclu un contrat avec un opérateur habilité à effectuer le remboursement de la TVA aux voyageurs)

(2018/C 142/06)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stanisław Pieńkowski

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej w Lublinie

Dispositif

L'article 131, l'article 146, paragraphe 1, sous b), ainsi que les articles 147 et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle, dans le cadre d'une livraison à l'exportation de biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, le vendeur assujetti doit avoir réalisé un chiffre d'affaires d'un montant minimal lors de l'exercice fiscal précédent, ou ce dernier doit avoir conclu un contrat avec un opérateur habilité à procéder aux remboursements de taxe sur la valeur ajoutée aux voyageurs, dès lors que le seul non-respect de ces conditions a pour conséquence de le priver définitivement de l'exonération de cette livraison.

⁽¹⁾ JO C 335 du 12.09.2016